

# L'arrêt de la Cour Constitutionnelle sur le Code Electoral amendé



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité



## COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 023 du 15 Juin 2017

Assemblée plénière

### AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Loi Organique n°002/2017/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé de la République de Guinée.

### DEMANDEURS

- 1) Le Coordinateur du Front National pour la Défense des Droits des Citoyens (FRONDDC) ;
- 2) Le Président de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) agissant aux noms : du Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG) ; du Front National pour la Défense des Droits des Citoyens ; de la Coordination des Organisations de Défense des Droits de l'Homme ; du Balai Citoyen ; du Centre d'Appui à la Paix et la Promotion du Genre ; des Universitaires et Citoyens ; de 3.500 citoyens et associations au moyen d'une pétition ;
- 3) Le Secrétaire Général du Parti Démocratique de Guinée - Rassemblement Démocratique Africain (PDG-RDA) ;
- 4) Le Président de la République ;

### NATURE

Constitutionnelle

### DECISION

Voir dispositif

### AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 15 Juin 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Kèlèfa SALL : Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-président, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;

- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi Organique n°002/2017/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé de la République de Guinée ;

Par requête n°003 du 27 février 2017 enregistrée au Greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> mars 2017 sous le n°052/CC/SG/SCC, Monsieur Diabaty DORE, Coordinateur du FRONDDC, a saisi la Cour aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi Organique suscitée ;

Par requête n°096/INIDH/CAB/P/17 du 06 mars 2017 enregistrée au Greffe de la Cour le 07 mars 2017 sous le n°063/CC/SG/SCC, Monsieur Mamady KABA, Président de l'INIDH, a saisi la Cour aux mêmes fins, aux noms : du Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG) ; du Front National pour la Défense des Droits des Citoyens ; de la Coordination des Organisations de Défense des Droits de l'Homme ; du Balai Citoyen ; du Centre d'Appui à la Paix et la Promotion du Genre ; des Universitaires et Citoyens ; de 3.500 citoyens et associations au moyen d'une pétition ;

Par requête n°0527/DC/PDG/2017 du 09 mars 2017 enregistrée au Greffe de la Cour le 10 mars 2017 sous le n°073/CC/SG/SCC, Monsieur Mohamed TOURE, Secrétaire Général du PDG-RDA a demandé à la Cour le contrôle de constitutionnalité de la loi Organique susvisée ;

Par requête n°174/2017 du 17 avril 2017 enregistrée au Greffe de la Cour le 15 avril 2017 sous le n°112/CC/SG/SCC, Son Excellence Monsieur Alpha CONDE, Président de la République, a saisi la Cour aux fins de contrôle de constitutionnalité de la même loi ;

**Vu la Constitution ;**



**Vu** la loi Organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** la Loi Organique N°002/2017/AN adoptée le 24 février 2017 portant Code électoral révisé de la République de Guinée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, en son rapport ;

**Considérant** que Monsieur Diaby DORE, Coordinateur du FRONDDC, Monsieur Mamady KABA, Président de l'INIDH et Monsieur Mohamed TOURE, Secrétaire Général du Parti PDG-RDA, invoquent à l'appui de leurs requêtes la non-conformité à la Constitution de la loi déferée aux motifs que ses dispositions violent : le droit de vote direct des citoyens ; les Conventions Internationales que la Guinée a ratifiées relatives aux droits civils et politiques ; la procédure d'adoption d'une loi Organique en ce sens que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale prévoit le vote au bulletin secret à la demande d'au moins douze (12) députés ;

**Considérant** que Monsieur Alpha CONDE, Président de la République, demande le contrôle de conformité à la Constitution de la même loi ;

**Considérant** que les quatre (4) requêtes ont le même objet et visent la même loi et que pour leur examen, il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même arrêt ;

#### **DE LA RECEVABILITE DES RECOURS**

**Considérant** que les articles 83 al.2 et 95 al.1 de la Constitution disposent respectivement que : « *Elles (lois organiques) ne peuvent être promulguées si la Cour constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République ne les a déclarées conformes à la Constitution* » ; que « *Les lois organiques sont obligatoirement soumises par le Président de la République à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation* » ; qu'il résulte de ces dispositions

que la saisine de la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi organique relève de la compétence exclusive du Président de la République ; qu'ainsi, les requêtes de Messieurs : Diabaty DORE, Coordinateur du FRONDDC ; Mamady KABA, Président de l'INIDH et Mohamed TOURE, Secrétaire Général du Parti PDG-RDA sont irrecevables pour défaut de qualité ;

**Considérant** en revanche, que la requête de Monsieur Alpha CONDE, Président de la République est recevable ;

#### DE L'EXAMEN DE LA LOI

**Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi Organique suppose obligatoirement l'examen de la conformité à la Constitution de toutes les dispositions de ladite loi ; qu'en l'espèce, la Cour a été saisie de la constitutionnalité de la loi organique n°002/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé, ce qui implique l'examen de toutes les dispositions de ladite loi pour en ressortir celles qui sont contraires à la Constitution et celles qui sont conformes sous réserve d'observations ;

**Considérant** que l'article 2 al.5 de la Constitution énonce que : « *Les élections sont organisées et supervisées par une Commission Electorale Nationale Indépendante* » (CENI) ;

**Considérant** que l'article 2 alinéas 3 et 4 de la loi déférée dispose que : « *Que la nature et les modalités de l'assistance technique sont fixées par le Président de la CENI en relation avec le département Ministériel concerné* » et « *Qu'en cas de nécessité et sous certaines conditions, la CENI et le gouvernement peuvent procéder au couplage des élections* » ;

**Considérant** que ces dispositions confèrent aux départements Ministériels concernés par le processus électoral une partie des pouvoirs de décision notamment en les associant dans la prise de la décision fixant la nature et les



modalités de l'assistance technique apportées à la CENI, et en impliquant le gouvernement dans le couplage des élections ; qu'ainsi, lesdites dispositions réduisent les attributions constitutionnelles de la CENI en matière d'organisation et de supervision des élections ; que ces dispositions sont contraires à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 10 al.2 de la loi organique déferée énonce que : « *Toute inscription de mineur entraîne des sanctions administratives et/ou juridictionnelles à l'encontre de l'agent recenseur* » ; que cette disposition en ne précisant pas le degré et la portée des sanctions administratives et/ou juridictionnelles, ne satisfait pas à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; que cette disposition est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 16 de la loi sous examen dispose en son al.2 point 2 : « *D'un représentant par circonscription administrative désigné par l'autorité administrative compétente (Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets)* » ; que cette disposition est conforme à la Constitution sous réserve de l'extirpation de « Gouverneur » non reconnu par l'article 134 alinéa 2 de la Constitution au rang des autorités administratives dans l'organisation territoriale ;

**Considérant** que l'article 16 de la loi suscitée, relatif à la composition de la Commission chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales, dispose en son alinéa 2 point 4 : « *de deux assesseurs représentant les partis politiques de la mouvance et de l'opposition engagés dans les élections* » et en son alinéa 3 : « *Le parti politique de l'opposition ou de la mouvance arrivé en tête dans la localité lors de la dernière consultation, désigne le représentant de la mouvance ou de l'opposition* » ; que lesdites dispositions excluent de ladite Commission les autres partis politiques qui prennent part aux élections, violant ainsi le principe à valeur constitutionnelle d'égalité des partis politiques concourant aux élections et sont contraires à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 36 alinéa 2 de la loi déferée dispose que : « *les Présidents de ces démembrements remettront alors ces plis aux prochaines Commissions administratives de distribution des cartes d'électeurs, qui statueront sur la validité desdites inscriptions* » ; qu'il contredit l'alinéa 1 du même article ; que cependant l'alinéa 2 dudit article est compatible avec l'alinéa 1 sous réserve d'observation consistant à remplacer « *de distribution* » par « *de révision* » ;

**Considérant** que la loi organique portant Code électoral révisé dispose :

- ✓ article 102, « *Chaque Conseil de District ou de Quartier doit avoir en son sein une représentation féminine dans la proportion d'un tiers au moins de ses membres* » ;
- ✓ article 108 al.2 « *Cette liste qui doit comporter, un quota de 30% de femmes, au moins, est présentée par des partis politiques ou par des candidats indépendants. Ce quota doit être observé dans le respect du bon positionnement des femmes figurant sur la liste de candidature* » ;
- ✓ article 121 al.1 « *Chaque député est représentant de la nation toute entière. Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle. Sur ces listes, au moins un quota de 30% est réservé aux femmes. Celui-ci doit respecter le principe de bon positionnement des femmes sur la liste* » ;
- ✓ article 122 al.2 « *En cas d'égalité, le siège restant est attribué à la femme candidate ou, à défaut, au plus jeune candidat* » ;
- ✓ article 123 al.2 « *En cas d'égalité, le siège est attribué au candidat le plus âgé* » ;

**Considérant** que ces dispositions introduisent des critères basés sur le sexe et l'âge et sont contraires aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 1 al.2 et 8 de la Constitution ;



**Considérant** que l'article 107 al.5, 6 et 7 de la même loi dispose respectivement « *Tout parti politique légalement constitué peut présenter des listes de candidats* », « *Toute personne peut présenter une liste de candidats indépendants aux élections communales* », « *Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidature indépendante, ladite liste doit recueillir le parrainage d'au moins un pour cent (1%) du corps électoral de la Commune concernée* » ; qu'il découle de ces dispositions que seules les listes des candidatures indépendantes aux élections Communales sont astreintes à une condition supplémentaire qui crée une rupture du principe d'égalité de conditions de compétition, principe à valeur constitutionnelle, qu'en conséquence l'alinéa 7 de l'article 107 de la loi déférée est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 113 de la loi suscitée dispose en son alinéa 2 « *... le Tribunal de Première Instance compétent, qui statue dans un délai de deux jours francs, à compter de la date de notification du rejet.* » et en son alinéa 3 « *Le Tribunal de Première Instance statue dans un délai de cinq jours francs ...* » ; que ces dispositions manquent de cohérence quant aux délais impartis au Tribunal pour se prononcer d'une part, mais aussi ne prévoient pas le délai accordé au candidat ou au mandataire pour exercer un recours, d'autre part, et par conséquent, violent le principe à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et sont contraires à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 114 al.3 de ladite loi est conforme à la Constitution sous réserve d'observation par le remplacement de "voies" en lieu et place de "Voix" ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 153, 154 et 155 de la loi déférée, le Président de la CENI n'accomplit aucun acte propre ; que la contestation prévue à l'article 125 du même code est sans objet et viole le

principe à valeur constitutionnelle de la responsabilité personnelle et est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 148 al.4 de la même loi dispose : « *Toutefois, cette réception peut être dénoncée par un quelconque candidat ou parti politique s'il est relevé que ce non-respect du délai par le Président de la CENI a eu pour conséquence d'admettre une candidature ne remplissant pas une ou plusieurs conditions substantielles* » ; que cette disposition, en ne prévoyant pas le délai dans lequel le recours peut être exercé, viole le principe à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 53 de la loi déferée a prévu une sanction contre les contrevenants à ses dispositions ; que l'article 196 du même Code a également prévu d'autres sanctions pour les mêmes faits ; que l'article 199 al.2 dudit Code définit des comportements dont la sanction n'est pas déterminée ; que l'article 196 est conforme à la Constitution sous réserve d'observations consistant en l'extirpation de l'article 53 desdites dispositions ; que l'alinéa 2 de l'article 199 quant à lui viole le principe à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi et est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que les dispositions des articles 29 à 32 de la Constitution et 28 à 31 de la loi organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle règlent les conditions de dépôt de candidature à l'élection présidentielle ; que les dispositions des articles 159 à 168 de la loi déferée y relatives également sont non écrites ;

**Considérant** que l'article 172 de la loi déferée relatif au recensement général des votes et à la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle renvoie à l'article 153 quant à la transmission du procès-verbal de recensement général des votes à la Cour constitutionnelle par le Président de la CENI ; que l'article 153 est muet quant au délai dans lequel la CENI doit



déposer les documents de la proclamation des résultats provisoires des élections nationales et référendaires à la Cour constitutionnelle ; que ce silence viole le principe à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ; que les articles 153 et 172 sont contraires à la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution en ses articles 93 à 99 et la loi organique n°006/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ont déterminé les compétences et fixé les délais de saisine de cette Institution ; que les compétences et délais de saisine de ladite Institution, prévus par la loi déferée sont non écrits ;

**Considérant** que les dispositions de la loi déferée qui sont contraires à la Constitution sont détachables de l'ensemble ;

**Considérant** que les dispositions déclarées contraires à la Constitution ou non écrites ne peuvent être promulguées en application de l'article 50 de la loi organique L 006 /2011/ CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Déclare** que les dispositions de la loi organique n°002/2017/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé de la République de Guinée contraires à la Constitution ou non écrites sont détachables de l'ensemble ;

**Déclare** que les dispositions de ladite loi contraires à la Constitution ou non écrites ne peuvent être promulguées ;

**Déclare** certaines dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations ;

**Ordonne** la notification du présent arrêt à Messieurs :

- ✓ Diabaty DORE, Coordinateur du Front National pour la Défense des Droits des Citoyens (FRONDDC) ;
- ✓ Mamady KABA, Président de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) agissant aux noms : du Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG) ; du Front National pour la Défense des Droits des Citoyens ; de la Coordination des Organisations de Défense des Droits de l'Homme ; du Balai Citoyen ; du Centre d'Appui à la Paix et la Promotion du Genre ; des Universitaires et Citoyens ; de 3.500 citoyens et associations au moyen d'une pétition ;
- ✓ Mohamed TOURE, Secrétaire Général du Parti Démocratique de Guinée – Rassemblement Démocratique Africain (PDG-RDA) ;
- ✓ Alpha CONDE, Président de la République ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle le jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition conforme à la minute.**



Maitre Lanciné Kanko KOUROUMA



M.Kèlèfa SALL